



Temps de travail

LE TEMPS PARTIEL

RAPPEL : dans la fonction publique, le temps partiel est un temps de travail choisi par l'agent. Cette modalité concerne les agents nommés sur des emplois à temps complet (temps partiel de droit et sur autorisation) et les agents nommés sur des emplois à temps non complet (temps partiel de droit). Les modalités d'exercice du travail à temps partiel sont fixées par l'organe délibérant. Les articles L612-1 à L612-8 et L612-12 à L612-14 du Code général de la fonction publique ainsi que le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 modifié règlent les dispositions applicables au temps partiel.

Les modalités de mise en œuvre du temps partiel font l'objet d'une délibération après avis du comité social territorial.

LE TEMPS PARTIEL DE DROIT

Motifs d'octroi et quotités

Les fonctionnaires (titulaires et stagiaires) à **temps complet** (20h pour les assistants d'enseignement artistique et 16h pour les professeurs d'enseignement artistique) et à **temps non complet** bénéficient d'un temps partiel de droit pour les motifs suivants :

- **A l'occasion de chaque naissance jusqu'au troisième anniversaire de l'enfant** ou de chaque adoption jusqu'à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté.
- **Pour donner des soins** à son conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne ou victime d'un accident ou d'une maladie grave.
- **Travailleurs handicapés** : lorsqu'ils relèvent des 1°, 2°, 3°, 4°, 9°, 10° et 11° de l'article L.5212-13 du code du travail (*travailleurs handicapés, titulaires d'une pension d'invalidité, titulaires de la carte d'invalidité dont le taux d'incapacité est d'au moins 80 %, titulaires de l'allocation aux adultes handicapés...*).

Le temps partiel de droit s'octroie exclusivement à 50%, 60%, 70% ou 80% de 35h pour un agent à temps complet et du temps de travail prévu dans la délibération pour un agent à temps non complet.

Exemple

Un agent titulaire nommé à temps non complet sur un poste à 28h hebdomadaires effectuera, s'il sollicite un temps partiel à 60 % : $28h \times 60 \% =$ soit 16h45 hebdomadaires.

Le temps partiel de droit peut être accompli dans un cadre annuel sous réserve de l'intérêt du service (*ex : un agent exerçant à 60% peut envisager un temps de travail réparti en cycles : 6 mois à 80% et 6 mois à 40%*).

A NOTER : Pour le temps partiel de droit, l'organe délibérant ne peut modifier ni restreindre les quotités (pourcentages) fixées réglementairement.

Bénéficiaires

Peuvent bénéficier du temps partiel de droit :

- **Les titulaires et stagiaires** à temps complet et à temps non complet.
- **Les agents contractuels** de droit public employés depuis plus d'un an à temps complet ou en équivalent temps plein pour le compte de la collectivité qui l'emploie.
- **Les enseignants territoriaux (titulaires/stagiaires /contractuels)** : l'autorisation d'assurer un service à temps partiel est donnée pour la durée d'1 année scolaire et prend effet au 1er septembre. Les demandes de temps partiel doivent être présentées avant le 31 mars.

Des modalités particulières de calcul de la rémunération doivent être appliquées aux enseignants dont la quotité de temps partiel dépasse 80 %.

Par dérogation, le temps partiel de droit peut être accordé en cours d'année scolaire :

- **immédiatement** à l'issue du congé de maternité, du congé d'adoption, du congé de paternité, du congé parental, du congé de présence parentale (sauf pour les contractuels), après la naissance ou l'arrivée au foyer de l'enfant adopté (sauf pour les contractuels)
- **pour donner** des soins à son conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne ou victime d'un accident ou d'une maladie grave.

A NOTER !

La quotité du service est aménagée de façon à obtenir un nombre entier d'heures correspondant à la durée de travail choisie.

Durée et conditions

L'autorisation d'assurer un service à temps partiel est accordée pour une période comprise entre 6 mois et 1 an, renouvelable pour la même durée par tacite reconduction dans la limite de 3 ans. A l'issue de la période de 3 ans, le renouvellement de l'autorisation de travail à temps partiel doit faire l'objet d'une demande et d'une décision expresses.

A NOTER !

L'arrêté individuel plaçant l'agent à temps partiel doit renseigner le nom, la date de naissance de l'enfant ouvrant droit au temps partiel de droit, afin que la CNRACL soit informée des dispositions retraite à appliquer.

Incidence du temps partiel de droit sur la retraite

L'assujettissement à la surcotation, permettant au moment de la liquidation de la retraite de bénéficier de 4 trimestres supplémentaires, ne s'applique pas aux agents à temps partiel de droit. En effet, les périodes de temps partiel de droit pour élever un enfant né ou adopté à compter du 1^{er} janvier 2004, sont, dans ce cas, assimilées à du temps complet.

LE TEMPS PARTIEL SUR AUTORISATION

Le bénéfice du temps partiel sur autorisation n'est pas ouvert aux agents à temps non complet.

Bénéficiaires, conditions et incidences

- **Seuls les fonctionnaires à temps complet** peuvent être autorisés, sous réserve des nécessités de la continuité et du fonctionnement du service, et compte tenu des possibilités d'aménagement de l'organisation du travail, à bénéficier d'un service à temps partiel qui ne peut être inférieur au mi-temps. En principe, toute fraction du temps partiel **entre 50 et 99 %** de la durée du service à temps plein est possible ; l'organe délibérant peut parfaitement opérer un choix parmi les durées de service à temps partiel susceptibles d'être appliquées et en éliminer certaines
- **Les agents contractuels de droit public** peuvent y prétendre s'ils sont employés depuis plus d'un an, auprès de la collectivité qui emploie.
- **Refus du temps partiel sur autorisation** : les refus opposés à une demande de travail à temps partiel sur autorisation doivent être précédés d'un entretien et motivés. Le fonctionnaire peut saisir la CAP en cas de refus ou de litige relatif à l'exercice du travail à temps partiel.
- **Incidences sur la retraite** : les périodes de travail effectuées à temps partiel à compter du 1^{er} janvier 2004 peuvent être prise en considération **pour le calcul de la pension** comme des périodes de travail à temps complet sous réserve du paiement d'une surcotisation. La demande d'assujettissement à cette surcotisation doit être présentée lors de la demande d'autorisation de travail à temps partiel ou lors de son renouvellement (prise en compte de la période surcotisée dans la limite de 4 trimestres).
Le temps partiel est compté en **durée d'assurance** comme le temps plein.

Spécificité du temps partiel pour créer ou reprendre une entreprise : L'autorisation d'accomplir son service à temps partiel pour création ou reprise d'entreprise est accordée sous réserve des nécessités du service et de l'autorisation préalable de la commission déontologie de la fonction publique pour une durée maximale de deux ans non renouvelable.

DISPOSITIONS COMMUNES AU TEMPS PARTIEL DE DROIT ET SUR AUTORISATION

Rémunération

- **Le traitement et les primes et indemnités** sont proratisés en fonction de la quotité du temps partiel.
 - En revanche :
 - le temps partiel à 90 % est rémunéré 32/35^{ème}
 - le temps partiel à 80 % est rémunéré 6/7^{ème}.
- **Les heures supplémentaires** effectuées par l'agent, sur demande de l'employeur, sont rémunérées au taux normal.
- **Le supplément familial de traitement** ne peut être, pour un même nombre d'enfants à charge, inférieur au montant minimum octroyé à l'agent à temps complet.

Incidence sur la carrière

- **Avancement, promotion interne et formation** : les périodes effectuées à temps partiel sont considérées comme du temps plein pour la détermination des droits à l'avancement, la promotion interne et la formation.
- **Stage** : sa durée est augmentée à due proportion du rapport entre la durée hebdomadaire du service effectué et la durée résultant des obligations hebdomadaires de service fixées pour les agents travaillant à temps plein.
- **Congé maladie** : les agents en arrêt maladie pendant une période au cours de laquelle ils sont à temps partiel, perçoivent leur rémunération, proratisée en fonction de la quotité de temps partiel. Ils sont rétablis à temps plein à l'issue de leur période de temps partiel, sauf s'ils renouvellent leur demande de temps partiel.

- **Congé de maternité** : l'autorisation d'accomplir un service à temps partiel est suspendue pendant la durée du congé de maternité, de paternité et d'adoption. Les intéressés sont donc rétablis, pour la durée de ces congés, dans les droits des agents exerçant à temps plein.

LE TEMPS PARTIEL ANNUALISE LORS DE LA NAISSANCE OU DE L'ACCUEIL D'UN ENFANT

Le décret n° 2020-467 du 22 avril 2020 instaure la possibilité d'un temps partiel annualisé pour les agents publics à l'occasion de la naissance ou de l'accueil d'un enfant.

Ce dispositif permet de cumuler, à l'issue de leur congé de maternité, paternité, d'adoption ou d'accueil de l'enfant, la période non travaillée de leur temps partiel annualisé sur une durée limitée à 12 mois.

Bénéficiaires :

Les fonctionnaires et les agents contractuels de droit public.

Sont exclus : les professeurs et assistants territoriaux d'enseignement artistique.

Conditions d'application :

Le bénéfice de ce temps partiel annualisé est de droit. Toutefois, ce dispositif est subordonné à une délibération de l'organe délibérant.

Pour les collectivités qui ont déjà délibéré pour la mise en œuvre du temps partiel, il suffit de modifier la délibération après avis du Comité Social Territorial.

Modalités :

Le temps partiel annualisé de droit correspond à un cycle de 12 mois et se divise en deux périodes :

1 - la première période correspond à une période non-travaillée, qui ne peut être fractionnée et qui ne peut excéder deux mois

Rémunération : 6/7ème

2 - pour le reste du cycle, le temps restant à travailler est aménagé selon une quotité de service de 60 %, 70 %, 80 % ou 100 % afin que l'agent assure l'intégralité de sa quotité de service à temps partiel annualisé

Rémunération : 6/7ème

LA DELIBERATION

Une délibération, après avis du CST, doit instituer le temps partiel dans la collectivité. Cependant, le temps partiel de droit ne nécessite le vote d'une délibération l'instituant qu'en ce qui concerne les modalités de son exercice (organisation quotidienne, hebdomadaire, mensuelle, annuelle).

La délibération peut par exemple prévoir :

- . l'organisation du travail (quotidienne, hebdomadaire, mensuelle, annuelle), les éléments de procédure concernant la demande (temps partiel de droit et sur autorisation)
- . les éventuels catégories d'agents concernés ou exclus (temps partiel sur autorisation),
- . le délai pendant lequel aucune nouvelle autorisation de travail à temps partiel ne peut intervenir après reprise effective à temps plein (temps partiel sur autorisation),
- . le délai pour demander le temps partiel ou son renouvellement (temps partiel de droit et sur autorisation)
- . l'exclusion de certaines quotités (temps partiel sur autorisation)